

Séance du 20 décembre 2017**Délibération n° 2017-107**

L'an deux mil dix-sept, le 20 du mois de décembre à 20 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 12 décembre 2017.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Madame Christine DEFFNER, Madame Marie-Laure FOURNIER, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Daniel RENAUD, Monsieur Daniel ARTIGAUD à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU ;

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard SAUPIC ;

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC ;

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7-1 Thème : Décisions budgétaires

Objet : Perception de la taxe de séjour par le PETR

Le conseil communautaire

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47 et L.5211-21 ;

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour et à la Taxe de Séjour forfaitaire ;

VU les statuts de la communauté de communes,

VU les statuts du PETR de la vallée de Montluçon et du Cher ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 16 juin et 12 décembre 2005 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2017-84 du conseil communautaire, en date du 28 septembre 2017, relative à la création d'un office de tourisme intercommunautaire dont la zone de compétence couvrira les EPCI

Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Communauté de Communes du Val de Cher, Montluçon Communauté ;

VU la délibération n°2017-85 du conseil communautaire, en date du 28 septembre 2017, relative aux modifications des modalités de taxe de séjour ;

CONSIDERANT la démarche engagée par ailleurs de regroupement des moyens d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique à l'échelle des intercommunalités de Montluçon Communauté, Communauté de Communes du Pays de Tronçais et Communauté de Communes du Val de Cher ;

DECIDE :

Article 1 : le PETR collectera, en lieu et place de la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2018, la Taxe de Séjour selon les tarifs suivants :

Nature et catégorie de l'hébergement	Fourchette légale	Tarifs par nuitée appliqués en 2018
Palace	entre 0,70 € et 4 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 € et 3 €	1 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 € et 2,3 €	0,80 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,50 €	0,65 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-car et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 h	entre 0,20 € et 0,80 €	0,45 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	entre 0,20 € et 0,80 €	0,35 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	entre 0,20 € et 0,60 €	0,35 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Article 2 : de fixer la période de perception sur l'année entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 3 : d'appliquer les exemptions qui suivent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans),
- les saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire fixe à 1 euro, quel que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour) ;

Article 4 : Le PETR pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables ;

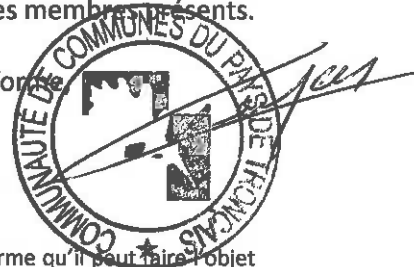
Article 5 : Le PETR reversera à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par la communauté de communes et de la taxe additionnelle de 10% perçue par le Département de l'Allier.

Fait et délibéré le 20 décembre 2017.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.